



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-1295
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014**

**CONCERNANT
LE PROJET D'EXTENSION
DU PARC D'ACTIVITE ECONOMIQUE ARC-ISERE**

COMMUNES D'AITON ET BOURGNEUF

LE PREFET DE SAVOIE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mr Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 3 décembre 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 n° 2013 – 681 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** la demande présentée par Le syndicat mixte Arc-Isère en date du 20/12/2017 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension du parc d'activité économique Arc-Isère ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 05 janvier 2018 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'étude d'impact environnementale ;

- Création d'un réseau de collecte des eaux usées.
- Création d'un réseau d'adduction d'eau potable
- Création de réseaux moyenne tension, éclairage public et téléphonique.
- L'installation de puits en vue d'un usage géothermique

L'aménagement de la zone est prévu en 3 phases :

2019-2025 : A l'Ouest du site et le long de la voie ferrée pour un total de 129 605 m² de SHON

2026-2029 : A l'est du plan d'eau dans le prolongement de la phase 1 pour 88 070 m² de SHON

2030 2032 : A l'Est sur la partie restante pour un total de 125 085 m² de SHON

Les Activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Code de l'environnement R.214-1			
Rubriques	Intitulés	Éléments du projet	Seuils de la présente autorisation
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Supérieure ou égale à 20 ha (A) ➤ Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	Les travaux concernent une surface de collecte de bassin versant de 44,31 ha	Soumis à Autorisation

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous devra se faire conformément aux éléments contenus dans l'étude d'impact notamment en matière de calendrier.

11.1 Mesures d'évitement

ME 1 : Gérer le risque de pollution. Un protocole de travaux sera mis en place pour limiter le risque de pollution accidentelle.

ME 2 : Mesures de sécurité publique. Afin de limiter le risque d'accident et de minimiser la gêne aux usagers et aux riverains de la voie publique, le maître d'ouvrage assurera la coordination des interventions en fixant un calendrier prévisionnel

ME 3 : Gestion durable de l'eau potable. Les principes de gestion des eaux visent à présenter une conception de réseau permettant d'évaluer les volumes utilisés et de limiter les fuites, éviter l'utilisation d'eau potable pour l'arrosage et le nettoyage des espaces publics et prévoir la sensibilisation des futurs usagers

perturbations sur la circulation et sur les accès au site sera systématiquement recherchée pour les automobilistes ou les transports en commun, déjà en place.

MR 6 : Mesures générales d'intégration paysagère. Le faible impact paysager du projet repose en grande partie sur la mise en œuvre des prescriptions architecturales et paysagères. Il s'agit donc de les intégrer au cahier des charges de cession des terrains du futur parc d'activités.

11.3 Mesures de compensation

MC 1: Gestion des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols et l'augmentation des ruissellements engendrés par l'extension du parc d'activités économiques Arc-Isère seront compensées par la création d'environ 6 500 m² de noues d'infiltration. En phase chantier, il est proposé de mettre en œuvre les aménagements en phasage avec le projet d'extension. Les équipements de gestion des eaux pluviales seront surveillés de manière régulière afin de garantir leur bon fonctionnement permanent. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire

MC 2 : Gestion des eaux usées. La STEP actuelle permet moyennant une réduction des eaux parasites, d'anticiper les besoins de la première phase. En fonction du nombre d'emplois réels, un complément de la station sera nécessaire ultérieurement. Un suivi de la capacité de la STEP est mis en place par le syndicat mixte afin de prévoir son extension.

MC 3 : Installation des refuges favorables aux reptiles. Des zones favorables à la reproduction et l'hibernation d'individus seront créées et diversifieront spatialement la population concentrée au sud du plan d'eau de Barouchat.

MC 4 : Installation de gîtes artificiels à chauves-souris. Au vu des espèces contactées sur le site lors des prospections réalisées en 2016 et de la densité d'arbres favorables existant à proximité immédiate des secteurs qui seront coupés (20 arbres), il est préconisé d'installer une vingtaine de gîtes artificiels, en priorisant leur localisation sur les portions forestières qui disposent d'une faible densité d'arbres favorables.

MC 5 : Création de boisements. Le projet prévoit le défrichement de 3,15 ha dont 1,08 ha de boisements coupés pour la réalisation des voiries, accès et ouvrages de gestion des eaux pluviales. En compensation, il est envisagé de créer 24 118 m² de surface boisée sur la ZAC.

MC 6 : Création d'une trame écologique et paysagère fonctionnelle, diversifiée et qualitative. Cette mesure vise à préciser la localisation des espaces végétalisés, les types de plantations à mettre en œuvre et les principes à respecter pour augmenter la perméabilité du site en matière de continuités écologiques

MC7 : Déplacement de la clôture de l'autoroute. Il s'agit de déplacer la clôture actuelle encerclant le petit boisement situé à l'extrémité Est du site, appartenant à la société gestionnaire de l'autoroute afin que la faune sauvage puisse y avoir accès et de favoriser l'attractivité du seul point de passage de l'autoroute du secteur.

MC 8 : Compensation aux pertes d'espaces agricoles. Les mesures compensatoires collectives font l'objet d'une étude préalable agricole.

MC 9 : Compensation aux pertes de bâtis et de foncier. Cette mesure consiste à indemniser les propriétaires des bâtiments concernés par le projet.

MC 10 : Adoption d'une charte écologique pour compenser la perte d'espaces naturels, signée par les nouveaux propriétaires à l'installation sur la ZAC Arc-Isère

Article 12 : Moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle

Les moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle, seront mis en œuvre conformément au paragraphe 9.4 du dossier d'autorisation environnementale.

I Surveillance et suivi spécifiques des ouvrages de gestion des Eaux Pluviales :

Un cahier de suivi et d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Il sera tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Savoie,

Les sous-préfets des arrondissements de Chambéry et Saint Jean de Maurienne,

Les maires des communes d'Aiton et Bourgneuf,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 10 OCT. 2018

Le préfet

Louis LAUGIER

